

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
11 avril 2019 – 14 h 00					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience pro forma
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Youssef Mouloudi Partie intimée Ahmad Tamim, Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP	Elyse Turgeon	Contestation d'une décision rendue ex parte des intimés 9317-9687 Québec inc., Youssef Mouloudi et Khalid Manaa Demande de levée de blocage de Youssef Mouloudi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
	Khalid Manaa, Ahmed Moudrika, Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				
11 avril 2019 – 14 h 00					
2017-046	<p data-bbox="277 791 561 833">Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p data-bbox="277 848 561 932">David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. Partie intimée</p> <p data-bbox="277 947 561 1031">La Great-West Compagnie D'assurance-Vie et Services D'investissement Quadrus Ltée Parties mises en cause</p> <p data-bbox="277 1058 561 1310">Banque Royale du Canada, Banque nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, TD Waterhouse, Société de l'assurance automobile du Québec, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et La Société De Gestion AGF Limitée et La Compagnie D'assurance-Vie Manufacturers Parties mises en cause</p> <p data-bbox="277 1325 561 1369">Stéphanie Hutman Partie intervenante</p>	<p data-bbox="566 791 810 833">Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p data-bbox="566 848 810 932">Woods s.e.n.c.r.l.</p> <p data-bbox="566 947 810 1031">Me Sylvia Reiter, Ad. E.</p> <p data-bbox="566 1325 810 1369">Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Elyse Turgeon	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
15 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
25 avril 2019 – 14 h 00					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience pro forma
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Jeansonne Avocats inc.			
	Martin Tremblay Partie intimée	BCF s.e.n.c.r.l.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 avril 2019 – 9 h 30					
2017-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Desroches, Fernando Charest, 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc. Parties intimées Me Bruno Blackburn Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Claude Lévesque Me Bruno Blackburn Me Bruno Blackburn	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
13 mai 2019 – 9 h 30					
2018-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 3W Giant Mart Inc. Partie intimée Michel Rocheleau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Centre Legal FLEURY s.e.n.c	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
14 mai 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
16 mai 2019 – 14 h 00					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale M ^e Leila Kadri	Lise Girard	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 mai 2019 – 9 h 30					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc-Antoine Rock	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
23 mai 2019 – 9 h 30					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc-Antoine Rock	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
24 mai 2019 – 9 h 30					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc-Antoine Rock	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
30 mai 2019 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain DJA Parties intimées Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Greenspoon Bellemare M ^e Mawa Fofana	Lise Girard	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
3 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
5 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
7 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
11 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
13 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
17 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
19 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
21 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 juin 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Conférence préparatoire
26 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
27 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
29 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
30 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
4 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
5 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
11 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
17 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
18 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

10 avril 2019

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-018

DATE : Le 2 avril 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-PATRICE NADEAU (aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau)

et

9206-2629 QUÉBEC INC.

et

9296-1465 QUÉBEC INC.

et

9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

FRANÇOISE MARY EGUIAGARAY

et

PIERRE-GUY CHARETTE

et

KEVIN SIMONEAU

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

Parties mises en cause

2014-031-018

PAGE : 2

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 11 juillet 2014¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») a rendu une décision *ex parte* par laquelle il accueillait la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 2 septembre 2014², à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a levé partiellement, à certaines conditions, les ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, afin de permettre à ce dernier d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[3] Le Tribunal a prolongé des ordonnances de blocage au présent dossier à treize reprises³.

[4] Lors de la décision de prolongation des ordonnances de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires associées à la levée partielle d'ordonnances de blocage furent imposées par le Tribunal, et ce, à la suite d'une demande de l'Autorité.

[5] Le 19 septembre 2016⁴, à la suite d'une demande de l'intimé Jean-Patrice Nadeau, le Tribunal a prononcé une seconde levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier, et ce, afin de permettre à cet intimé d'ouvrir et d'utiliser un nouveau compte bancaire et de transférer le solde de son compte à la CIBC dans ce nouveau compte bancaire.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

³ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124, *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40, *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91, *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144, *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25, *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 69, *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCTMF 24, *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 9, *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 58, *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2017 QCTMF 99, *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2018 QCTMF 7, *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2018 QCTMF 54 et *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2018 QCTMF 92.

⁴ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCTMF 14.

2014-031-018

PAGE : 3

[6] Le 21 février 2019, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande visant à lever des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier et à distribuer à des investisseurs lésés des sommes présentes dans des comptes bancaires actuellement visés par des ordonnances de blocage. Cette demande était présentable lors de la chambre de pratique du Tribunal du 28 février 2019.

[7] Lors de cette audience, le Tribunal a décidé d'entendre au mérite la demande susmentionnée de l'Autorité le 25 mars 2019.

AUDIENCE

[8] L'audience du 25 mars 2019 s'est déroulée au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé Jean-Patrice Nadeau.

[9] La procureure de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme.

[10] Celui-ci a notamment expliqué au Tribunal que, dans la présente affaire, l'enquête de l'Autorité a démontré que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a, à la suite de nombreux manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, incité quatre investisseurs à lui confier une somme totale de 952 500 \$ et a causé, à trois d'entre eux, des pertes totalisant 872 500 \$. Ces pertes sont réparties à raison de 550 000 \$ (63%) pour Françoise Mary Eguiagaray, 299 500 \$ (34%) pour Pierre-Guy Charette et 23 000 \$ (3%) pour Kevin Simoneau.

[11] Il a indiqué que, par la suite, l'intimé Jean-Patrice Nadeau a été déclaré coupable par la Cour du Québec des 36 chefs d'infractions de nature pénale qui ont été déposés à son encontre par l'Autorité. Il a ajouté que, le 20 août 2018, il a été condamné par la Cour du Québec à purger une peine d'emprisonnement de 36 mois et à acquitter une amende de 12 000 \$ pour ces infractions⁶.

[12] Il a informé le Tribunal que l'enquête de l'Autorité a révélé qu'il reste un total de 30 342.86 \$ dans deux des comptes bancaires des intimés qui sont actuellement affectés par des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal dans sa décision du 11 juillet 2014, et ce, à titre de mesures conservatoires⁷.

[13] La procureure de l'Autorité a indiqué que la présente demande de cet organisme a essentiellement pour but d'obtenir du Tribunal l'autorisation de redistribuer aux trois investisseurs lésés, au prorata des pertes qu'ils ont subies, la totalité de l'argent actuellement bloqué dans les deux comptes bancaires susmentionnés.

[14] Elle a informé le Tribunal que l'Autorité a publiquement diffusé, le 24 janvier 2019,

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

⁶ Pièces P-1, P-2, P-3 et P-4.

⁷ Pièces P-5 et voir le paragraphe 1 de la présente décision.

2014-031-018

PAGE : 4

dans son Bulletin l'avis légal⁸ prescrit par l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* concernant les modalités de distribution proposées dans sa demande.

[15] À la suite de cette publication, elle a affirmé que l'Autorité n'a reçu aucun avis à l'effet qu'une personne entendait contester la présente demande.

[16] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de mettre en œuvre, dans l'intérêt public, les conclusions recherchées par sa demande.

[17] À la suite d'un échange avec la procureure de l'Autorité, le Tribunal lui a accordé la permission de faire parvenir au secrétariat du Tribunal des conclusions amendées à sa demande incluant, en particulier, une suggestion à l'égard d'une modalité additionnelle visant à transmettre au secrétariat du Tribunal une copie des chèques ou des transferts bancaires émis par l'Autorité en faveur des trois investisseurs lésés de même qu'une copie des preuves de réception par ces derniers de ces chèques ou de ces transferts bancaires⁹.

[18] Invité par le Tribunal à se faire entendre, l'intimé Jean-Patrice Nadeau a essentiellement affirmé qu'il consentait à toutes les conclusions recherchées par la procureure de l'Autorité.

ANALYSE

[19] Dans la présente affaire, la preuve présentée par l'Autorité démontre que trois investisseurs - Françoise Mary Eguiagaray, Pierre-Guy Charette et Kevin Simoneau - ont subi des pertes financières importantes à la suite des nombreux manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* commis par l'intimé Jean-Patrice Nadeau et les sociétés qu'ils contrôlaient, notamment aux articles 11, 148 et 197 de cette loi.

[20] À cet égard, la preuve établit à 872 500 \$ - soit 550 000 \$ (63%) pour Françoise Mary Eguiagaray, 299 500 \$ (34%) pour Pierre-Guy Charette et 23 000 \$ (3%) pour Kevin Simoneau - la perte de ces investisseurs¹⁰.

[21] Le Tribunal note que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a, le 16 novembre 2017, plaidé coupable¹¹ - devant le juge Marco LaBrie de la Cour du Québec - aux 36 chefs d'accusation déposés contre lui par l'Autorité pour les manquements susmentionnés¹² à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[22] Le Tribunal note aussi que, le 20 août 2018, le même juge de la Cour du Québec

⁸ Pièce P-6.

⁹ L'Autorité a fait parvenir au secrétariat du Tribunal ces conclusions amendées le 26 mars 2019.

¹⁰ Pièce P-1.

¹¹ Pièce P-2.

¹² Pièce P-3.

2014-031-018

PAGE : 5

a imposé à l'intimé Jean-Patrice Nadeau la peine qui était recherchée par l'Autorité, soit (i) une peine d'emprisonnement de 36 mois sans amende pour les chefs d'accusation reliés au placement sans prospectus et à la transmission d'informations fausses ou trompeuses, et (ii) une amende totale de 12 000 \$ pour les chefs d'accusation reliés à l'exercice illégal de l'activité de courtier et pour avoir contrevenu à deux reprises aux décisions rendues par le Tribunal¹³.

[23] Le Tribunal rappelle que, dans le cadre de la présente affaire, il a rendu le 11 juillet 2014¹⁴, à la suite d'une demande urgente de l'Autorité, une décision *ex parte* par laquelle il prononça, à titre de mesures conservatoires, des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier.

[24] Ces ordonnances de blocage avaient pour but d'empêcher, dans la mesure où cela était encore possible, les intimés de dilapider les fonds qu'ils avaient illicitement recueillis auprès du public investisseur.

[25] La preuve présentée par l'Autorité démontre qu'il reste environ 30 000 \$ dans deux des comptes bancaires qui sont actuellement affectés par ces ordonnances de blocage¹⁵, soit (i) le compte bancaire portant le numéro [1] à la Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, et (ii) le compte portant le numéro [2] à la Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2.

[26] Afin de priver les intimés de l'usage de cette somme illégalement acquise et permettre, en partie, de corriger les pertes financières causées par les manquements à la loi commis dans le cadre de la présente affaire, l'Autorité demande aujourd'hui au Tribunal, conformément à l'article 262.1 (9^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'ordonner aux institutions financières susmentionnées de transférer le solde de ces comptes bancaires dans un compte bancaire ouvert par l'Autorité, et ce, afin que celle-ci remette cet argent - au prorata des pertes subies - aux trois investisseurs lésés.

[27] L'Autorité a présenté une preuve à l'effet qu'elle a, conformément à l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, publié dans son Bulletin du 24 janvier 2019 un avis décrivant notamment les modalités¹⁶ de distribution proposées dans sa demande, laquelle fut initialement présentée au Tribunal lors de sa chambre de pratique du 28 février 2019.

[28] L'Autorité a par ailleurs soumis au Tribunal le détail des modalités susmentionnées¹⁷.

¹³ Pièce P-4.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

¹⁵ Pièce P-5.

¹⁶ Pièce P-6.

¹⁷ Article 262.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2014-031-018

PAGE : 6

[29] L'Autorité a aussi établi, qu'à la suite de la publication de cet avis, elle n'a reçu aucune indication à l'effet qu'une personne entendait contester sa demande ou les modalités de distribution qui y sont proposées.

[30] Le Tribunal note que l'intimé Jean-Patrice Nadeau n'a pas exprimé, lors de l'audience du 25 mars 2019, le moindre repentir à l'égard du tort considérable qu'il a causé à trois investisseurs dans le cadre de la présente affaire. Il a toutefois indiqué qu'il consentait à toutes les conclusions recherchées par la procureure de l'Autorité.

[31] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre, pour l'essentiel, les conclusions recherchées dans la présente demande de l'Autorité.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁸ et aux articles 262.1 (9^o), 262.2 et 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de l'Autorité, et ce, de la manière suivante;

LÈVE l'ordonnance de blocage 2014-031-001 rendue initialement le 11 juillet 2014 et renouvelée depuis afin de rendre exécutoires les conclusions qui suivent :

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme détenue dans le compte portant le numéro [1], et ce, dans les 10 jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE à la Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme détenue dans le compte portant le numéro [2], et ce, dans les 10 jours de la signification de la présente décision;

APPROUVE les modalités suivantes :

L'Autorité des marchés financiers déposera les sommes qu'elle recevra de la Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno et de la Banque Laurentienne du Canada à la suite de la présente décision (les « Sommes à distribuer ») dans un compte bancaire

¹⁸ RLRQ, c. E-6.1.

2014-031-018

PAGE : 7

ouvert à son nom et pouvant servir à la distribution de ces sommes aux investisseurs floués (le « Compte de l'Autorité »), et ce, dans les 10 jours de la réception de chacune de ces Sommes à distribuer;

L'Autorité des marchés financiers émettra par la suite des chèques ou effectuera des transferts bancaires en faveur de Françoise Mary Eguiagaray, Pierre-Guy Charette et Kevin Simoneau pour des montants représentant respectivement 63 %, 34 % et 3 % des Sommes à distribuer, et ce, dans les 45 jours du dépôt au Compte de l'Autorité des Sommes à distribuer;

L'Autorité des marchés financiers transmettra au Secrétariat du Tribunal une copie des chèques ou des transferts bancaires émis en faveur de Françoise Mary Eguiagaray, Pierre-Guy Charette et Kevin Simoneau de même qu'une copie des preuves de réception par ces derniers de ces chèques ou de ces transferts bancaires, et ce, dans les 15 jours de la réception de ces chèques ou de ces transferts bancaires.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

L'intimé Jean-Patrice Nadeau
Se représentant seul

Date d'audience : 25 mars 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-001

DÉCISION N° : 2017-001-002

DATE : Le 5 avril 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CRAIG LEVETT

Partie intimée

et

CENTRE CHABAD

et

RABBIN SHALOM CHRIQUI

Parties mises en cause

DÉCISION

CASSATION DE CITATIONS À COMPARAÎTRE

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en vue d'obtenir l'annulation de citations à comparaître émises par les procureurs de l'intimé Craig Levett le 25 mars 2019 à l'endroit de Louis Morisset, président-directeur général de l'Autorité (signifiée le

2017-001-002

PAGE : 2

28 mars 2019) et de Xavier Saint-Pierre, enquêteur coordonnateur à l'Autorité (signifiée le 26 mars 2019).

[2] Une audience s'est tenue le 4 avril 2019 afin d'entendre au mérite cette demande.

HISTORIQUE

[3] La demande d'annulation des citations à comparaître présentée par l'Autorité est reliée à l'audience - qui doit se dérouler du 8 au 12 avril et le 15 avril 2019 - durant laquelle le Tribunal a décidé d'entendre, au mérite, la demande introductive d'instance que cet organisme a déposée le 9 janvier 2017 à l'encontre de l'intimé Craig Levett.

[4] Dans cette demande introductive d'instance, l'Autorité allègue que l'intimé Levett a contrevenu - entre le 23 et le 31 mai 2016 - à des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal, en particulier le 22 mars 2016¹, dans le dossier 2016-011.

[5] L'Autorité allègue que l'intimé Levett a alors commis l'infraction prévue au paragraphe 195 1^e de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)² et elle requiert du Tribunal qu'il lui impose, dans l'intérêt public, une pénalité administrative de 14 000 \$.

[6] Dans le cadre de cette affaire, le Tribunal a tenu une conférence préparatoire³ le 12 mai 2017 et les parties ont dûment complété et signé, les 10 et 11 mai 2017, des questionnaires exhaustifs⁴, préparés par le Tribunal, lesquels sont reliés à cette conférence préparatoire.

[7] La section 6 des questionnaires susmentionnés - qui est intitulée « Vos Témoins » - a été complétée par toutes les parties et indique, en particulier, le nom de tous les témoins que chaque partie entend faire comparaître et interroger lors de l'audience mentionnée au paragraphe 3 de la présente décision.

ANALYSE

[8] Le Tribunal doit déterminer s'il y a lieu d'annuler la citation à comparaître émise le 25 mars 2019 par les procureurs de l'intimé Craig Levett, à l'égard de Louis Morisset, président-directeur général (« PDG ») de l'Autorité, laquelle lui fut signifiée le 28 mars 2019⁵.

[9] Le Tribunal doit aussi déterminer s'il y a lieu d'annuler la citation à comparaître émise le 25 mars 2019 par les procureurs de l'intimé Craig Levett, à l'égard de Xavier

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ Procès-verbal de la conférence préparatoire du 12 mai 2017.

⁴ Le questionnaire complété par l'Autorité porte sa signature en date du 10 mai 2017. Le questionnaire complété par les procureurs de l'intimé Craig Levett porte la signature de ses procureurs en date du 11 mai 2017. Le questionnaire complété par les procureurs des mis en cause Centre Chabad et Rabbin Shalom Chriqui porte la signature de ses procureurs en date du 11 mai 2017.

⁵ Pièce R-3.

2017-001-002

PAGE : 3

Saint-Pierre, enquêteur coordonnateur à l'Autorité, laquelle lui fut signifiée le 26 mars 2019⁶.

[10] L'article 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁷ (« LESF ») prévoit que le Tribunal peut décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

[11] L'article 115.5 de la LESF prévoit qu'une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règles de procédure du Tribunal.

[12] L'article 64 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁸ prévoit la possibilité pour les parties d'assigner des témoins et l'article 72 de ce règlement prévoit que toute partie peut présenter toute preuve pertinente pour la détermination de ses droits et obligations.

[13] L'article 115.6 de la LESF prévoit que le Tribunal peut rejeter toute preuve non pertinente.

[14] De plus, les articles 107 à 110 de la LESF établissent des règles à l'égard des conférences préparatoires tenues par le Tribunal et prévoient, en particulier, que les ententes, admissions et décisions qui sont rapportées au procès-verbal de ces conférences préparatoires gouvernent généralement pour autant le déroulement des instances auxquelles elles sont reliées.

Citation à comparaître signifiée à Louis Morisset

[15] Le 28 mars 2019, Louis Morisset, PDG de l'Autorité a reçu signification d'une citation à comparaître⁹ l'assignant à comparaître le 8 avril 2019 à 9h30 devant le Tribunal pour témoigner au sujet de la demande de l'Autorité à l'égard de l'intimé Craig Levett et l'enjoignant d'apporter avec lui les documents suivants :

« Tous documents (papiers, électroniques, etc.) internes de l'AMF concernant les demandes d'ordonnances de blocage générales, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes instructions, directives, memos, politiques, guides ou protocoles se rattachant aux ordonnances de blocage générales émises en vertu de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou autrement, incluant leur émission, leur révocation, leur modification, leur prolongation, leur interprétation, leur application, leur levée partielle ou totale et leur règlement. »

[16] Le Tribunal rappelle d'abord que, dans le questionnaire relié à la conférence préparatoire tenue par le Tribunal le 12 mai 2017, le nom de Louis Morisset n'apparaît pas à la liste des témoins que les procureurs de l'intimé Craig Levett ont indiqué vouloir

⁶ Pièce R-4.

⁷ RLRQ, c. E-6.1.

⁸ RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

⁹ Pièce R-3.

2017-001-002

PAGE : 4

faire témoigner ou contre-interroger. Le Tribunal rappelle que ce questionnaire fut dûment signé par les procureurs de l'intimé Craig Levett le 11 mai 2017¹⁰.

[17] Par ailleurs, lors de la conférence préparatoire du 12 mai 2017, le procureur de l'intimé Craig Levett avait requis que certaines pièces présentées à l'appui de la demande de l'Autorité soient complétées, et ce, pour assurer une défense pleine et entière à son client. Le Tribunal a alors demandé à l'Autorité de colliger l'information additionnelle requise et de la remettre dans sa totalité au plus tard le 26 mai 2017. Le Tribunal a alors invité les parties à revenir devant lui si des arguments supplémentaires devaient être présentés en lien avec la communication de la preuve.

[18] Or, le 26 mai 2017, l'Autorité a transmis aux procureurs de l'intimé et des mis en cause cette information additionnelle¹¹ et, par la suite, ni l'intimé, ni les mis en cause ne sont revenus au Tribunal pour lui signaler une problématique quelconque concernant la preuve dans la présente affaire et sa communication aux parties.

[19] Près de deux années se sont ainsi écoulées durant lesquelles le Tribunal a tenu quatre audiences *pro forma* à la demande des parties dans le cadre de la présente affaire et ce n'est que durant l'audience du 4 avril 2019 que le Tribunal apprend de l'intimé et des mis en cause que ceux-ci ont des préoccupations à cet égard.

[20] Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de requérir, à quelques jours de l'audience, au mérite, débutant le 8 avril 2019 - laquelle est fixée depuis près d'un an après avoir fait l'objet de nombreuses remises - la communication de documents additionnels par le biais d'une citation à comparaître *duces tecum* adressée au PDG de l'Autorité, et ce, alors qu'une conférence préparatoire s'est tenue dans la présente affaire le 12 mai 2017, durant laquelle les parties ont formellement déposé les noms des témoins qu'elles comptaient faire entendre et durant laquelle des décisions ont été prises par le Tribunal à l'égard de la communication de la preuve. À cet égard, le Tribunal rappelle les dispositions de l'article 109 de la LESF.

[21] Confrontés à l'argument que le PDG de l'Autorité n'est pas un enquêteur de cet organisme responsable du présent dossier et qu'il n'est manifestement pas un témoin susceptible d'apporter un éclairage pertinent et utile à cet égard, les procureurs de l'intimé Craig Levett ont plaidé que son témoignage était requis pour le débat qui aura lieu, lors de l'audience au mérite débutant le 8 avril 2019, sur la question constitutionnelle.

[22] À cet égard, le Tribunal est d'avis que les procureurs de l'intimé Craig Levett n'ont pas démontré en quoi le PDG de l'Autorité serait un témoin habilité à rendre un témoignage sur la constitutionnalité d'une ordonnance émise par le Tribunal ou sur les effets que peuvent avoir une telle ordonnance sur la personne visée par celle-ci. Le Tribunal est pleinement compétent pour procéder à l'analyse de cette question de droit et le Procureur général a confirmé sa présence lors de l'audience, au mérite, débutant le

¹⁰ Pièce R-1.

¹¹ Pièce R-2.

2017-001-002

PAGE : 5

8 avril 2019 afin de présenter au Tribunal sa position à l'égard de l'avis d'inconstitutionnalité susmentionné.

[23] Au surplus, la citation à comparaître signifiée au PDG de l'Autorité est vague, imprécise et très large quant aux documents qui y sont visés. Les procureurs de l'intimé Craig Levett n'ont pas démontré que ces documents pourraient être utiles ou pertinents au débat devant le Tribunal¹².

[24] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, cette citation à comparaître s'apparente à « une expédition de pêche » et semble être un moyen détourné, dont le seul effet serait à ce stade-ci, de faire repousser le débat au fond qui doit se tenir lors de l'audience, au mérite, qui doit débiter le 8 avril 2019 et qui est prévue depuis longtemps.

[25] À cet égard, le Tribunal souligne que la recherche d'informations de l'intimé basée sur de la spéculation à l'effet que cette information pourrait avoir un impact sur un des arguments présentés n'est pas un motif suffisant pour justifier l'assignation du PDG de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire¹³.

Citation à comparaître signifiée à Xavier Saint-Pierre

[26] Le 26 mars 2019, Xavier Saint-Pierre, enquêteur coordonnateur à l'Autorité a reçu signification d'une citation à comparaître¹⁴ l'assignant à comparaître le 8 avril 2019 à 9h30 devant le Tribunal pour témoigner au sujet de la demande et l'enjoignant d'apporter avec lui les documents suivants :

« 1) Toutes les pièces produites ou invoquées lors de l'interrogatoire du Rabbin Shalom Chriqui le 14 juillet 2016, qui ont été communiquées avec la demande de l'AMF dans le présent dossier sous le numéro D-18; et

2) Tous les registres qui ont été saisis au Centre Chabad par l'AMF, attestant des prêts accordés par Craig Levett au Centre Chabad et des remboursements effectués par le Centre Chabad à Craig Levett sur support papier ou électronique, notamment pour les périodes suivantes :

- a. 1 janvier 2013 au 31 décembre 2013;
- b. 1 janvier 2014 au 31 décembre 2014;
- c. 1 janvier 2015 au 31 décembre 2015; et
- d. 1 janvier 2016 au 20 juin 2016. »

[27] Le Tribunal rappelle que, dans le questionnaire relié à la conférence préparatoire tenue par le Tribunal le 12 mai 2017, le nom de Xavier Saint-Pierre apparaît clairement dans la liste des témoins de l'Autorité et dans celle que les procureurs de l'intimé Craig Levett ont indiqué vouloir contre-interroger¹⁵.

¹² *R. v. Zündel*, [2004] A.C.F. no 1089, par. 5.

¹³ *Lee v. The Queen*, 2011 TCC 337, par. 20.

¹⁴ Pièce R-4.

¹⁵ Pièce R-1.

2017-001-002

PAGE : 6

[28] Qui plus est, lors de l'audience du 4 avril 2019, la procureure de l'Autorité a confirmé au Tribunal que son enquêteur Xavier Saint-Pierre sera présent lors de l'audience, au mérite, débutant le 8 avril 2019, que les procureurs de l'Autorité le feront témoigner, sous serment, et qu'il pourra alors être contre-interrogé par les procureurs de l'intimé et des mis en cause.

[29] Par ailleurs, le Tribunal rappelle que lors de la conférence préparatoire du 12 mai 2017, le procureur de l'intimé Craig Levett avait requis que certaines pièces présentées à l'appui de la demande de l'Autorité soient complétées ou communiquées, et ce, pour assurer une défense pleine et entière à son client. Le Tribunal a alors demandé à l'Autorité de colliger l'information additionnelle requise et de la remettre dans sa totalité au plus tard le 26 mai 2017. Le Tribunal a alors invité les parties à revenir devant lui si des arguments supplémentaires devaient être présentés en lien avec la communication de la preuve.

[30] Or, le 26 mai 2017, l'Autorité a transmis aux procureurs de l'intimé et des mis en cause cette information additionnelle¹⁶ et, par la suite, ni l'intimé, ni les mis en cause ne sont revenus au Tribunal pour lui signaler une problématique quelconque concernant la preuve dans la présente affaire et sa communication aux parties.

[31] Le Tribunal réitère que près de deux années se sont ainsi écoulées durant lesquelles le Tribunal a tenu quatre audiences *pro forma* à la demande des parties dans le cadre de la présente affaire et ce n'est que durant l'audience du 4 avril 2019 que le Tribunal apprend de l'intimé et des mis en cause que ceux-ci ont des préoccupations à cet égard.

[32] Par ailleurs, lors de l'audience du 4 avril 2019, la procureure de l'Autorité a essentiellement affirmé au Tribunal que l'Autorité a dûment remis à l'intimé et aux mis en cause toute l'information demandée, et ce, conformément à la décision rendue par le Tribunal lors de la conférence préparatoire du 12 mai 2017¹⁷.

[33] Au surplus, le Tribunal souligne que l'enquêteur Xavier Saint-Pierre témoignera sous serment lors de l'audience, au mérite, débutant le 8 avril 2019, et qu'il pourra être contre-interrogé à cet égard par les procureurs de l'intimé et des mis en cause. Le Tribunal tranchera alors toute objection qui pourrait être soulevée et, le cas échéant, interrogera lui-même le témoin afin de faire toute la lumière sur l'existence ou la non-existence de preuve documentaire additionnelle pertinente au présent litige. Par ailleurs, le Tribunal réserve les droits de l'intimé de faire entendre l'enquêteur Xavier Saint-Pierre en interrogatoire principal afin que la vérité émerge de la preuve documentaire et testimoniale.

[34] Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de requérir, à quelques jours de l'audience au mérite, débutant le 8 avril 2019 - laquelle est fixée depuis près d'un an après avoir fait l'objet de nombreuses remises - la

¹⁶ Pièce R-2.

¹⁷ Pièce R-1, pages 5 et 6.

2017-001-002

PAGE : 7

communication de documents par le biais d'une citation à comparaître *duces tecum* adressée à un enquêteur de l'Autorité dont la présence est prévue à titre de témoin depuis près de 2 ans à l'audience au mérite susmentionnée, et ce, alors qu'une conférence préparatoire s'est tenue dans la présente affaire le 12 mai 2017 durant laquelle des décisions ont été prises par le Tribunal à l'égard de la communication de la preuve. À cet égard, le Tribunal rappelle les dispositions de l'article 109 de la LESF.

[35] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, la citation à comparaître signifiée à l'enquêteur Xavier Saint-Pierre n'est pas nécessaire au présent litige, puisque les procureurs de l'intimé Craig Levett et ceux des mis en cause auront l'opportunité - durant l'audience, au mérite, débutant le 8 avril 2019 - d'adresser à ce témoin toute question pertinente.

Conclusion

[36] Le Tribunal rappelle que la question en litige soulevée par la demande introductive d'instance de l'Autorité à l'égard de l'intimé Craig Levett concerne des contraventions alléguées de la part de cet intimé à une décision du Tribunal prononçant, dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire, des ordonnances de blocage visant à empêcher la dilapidation d'argent acquis à la suite de manquements apparents graves à la LVM. Le Tribunal souligne que cette décision du Tribunal n'a pas été contestée par l'intimé Craig Levett et que l'enquête de l'Autorité se poursuit à l'égard de ces manquements apparents.

[37] Les motifs organisationnels derrière les demandes d'ordonnances de blocage présentées par l'Autorité au Tribunal ne sont d'aucune pertinence au présent litige. À cet égard, le Tribunal rappelle qu'une enquête de l'Autorité se poursuit qui n'est pas directement reliée à la présente demande introductive d'instance de l'Autorité. Le Tribunal doit donc être prudent et prendre en considération le fait que des demandes d'informations additionnelles dans la présente affaire pourraient être utilisées comme moyens détournés pour obtenir des informations concernant le déroulement d'une enquête en cours de l'Autorité ou pour établir une stratégie visant à s'y soustraire.

[38] Par ailleurs, le Tribunal indique clairement à l'intimé Craig Levett, que dans la présente affaire, il s'assurera que celui-ci aura accès à tous les éléments de preuve produits au dossier du Tribunal dont il disposera pour rendre sa décision et que vu les présentes circonstances, l'intimé pourra s'adresser au témoin enquêteur de l'Autorité Xavier Saint-Pierre comme s'il était en interrogatoire principal.

[39] Enfin, le Tribunal rappelle que dans la présente affaire, c'est l'Autorité qui allègue que l'intimé Craig Levett a commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui justifieraient l'imposition, dans l'intérêt public et à titre de mesure dissuasive, d'une pénalité administrative et c'est elle qui a le fardeau de lui présenter une preuve prépondérante justifiant les conclusions recherchées dans sa demande amendée¹⁸.

[40] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui a été présentée par les parties, le Tribunal en vient à la conclusion

¹⁸ Voir le paragraphe 5 de la présente décision.

2017-001-002

PAGE : 8

qu'il est dans l'intérêt public, et en particulier dans l'intérêt d'une saine administration de la justice, d'accueillir la présente requête de l'Autorité.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 97, 107, 108, 109, 110, 115.5 et 115.6 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 3, 64 et 72 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la présente requête de l'Autorité de la manière suivante :

ABRÉGÉ les délais de signification de cette requête;

CASSE la citation à comparaître, que lui ont transmis les procureurs de l'intimé Craig Levett, commandant à Louis Morisset de témoigner lors de l'audience du Tribunal du 8 avril 2019 et d'apporter avec lui les documents cités dans ladite citation;

CASSE la citation à comparaître, que lui ont transmis les procureurs de l'intimé Craig Levett, commandant à Xavier Saint-Pierre de témoigner lors de l'audience du 8 avril 2019 et d'apporter avec lui les documents cités dans ladite citation.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Nicolas Brochu et M^e Tina Silverstein

2017-001-002

PAGE : 9

(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Craig Levett

M^e Carolan Villeneuve
(Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.)
Procureure du Rabbin Shalom Chriqui et du Centre Chabad

Date d'audience : 4 avril 2019

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.